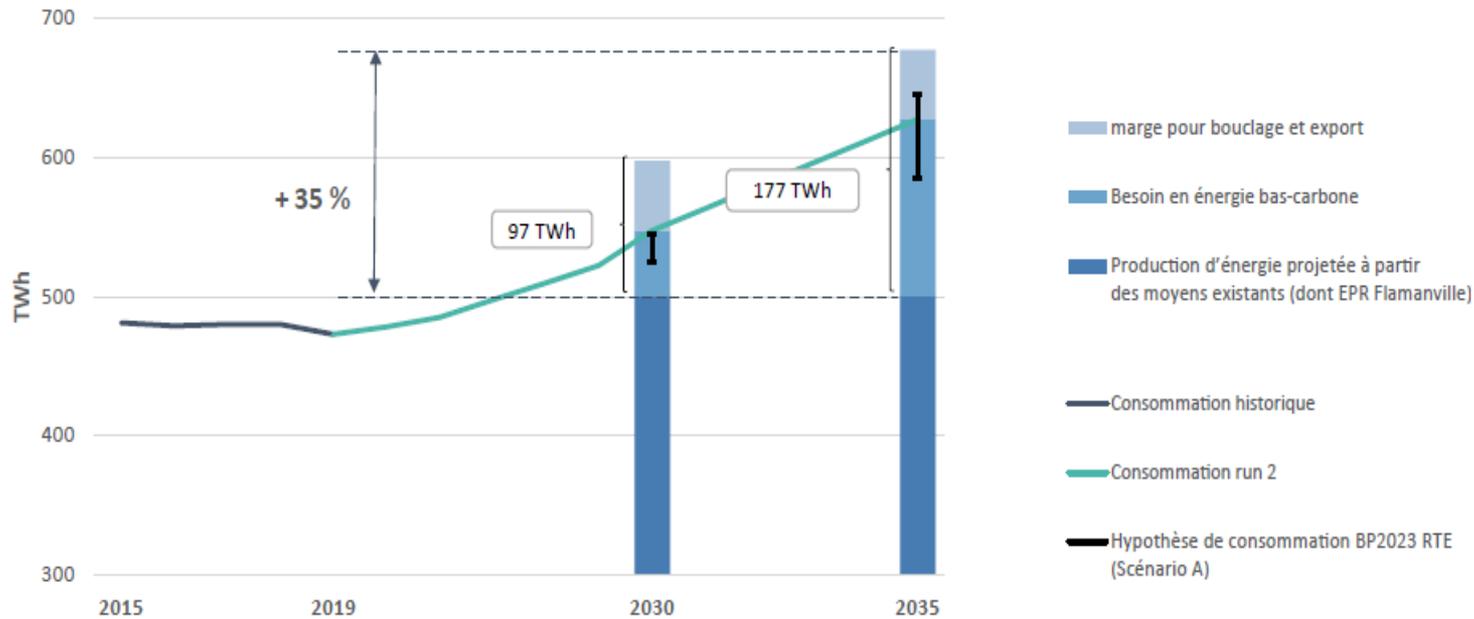


PRÉSENTATION COMMISSION TRANSITION ÉNERGÉTIQUE EPL

27 FÉVRIER 2024

Les ENR sont indispensables pour atteindre nos objectifs de décarbonation

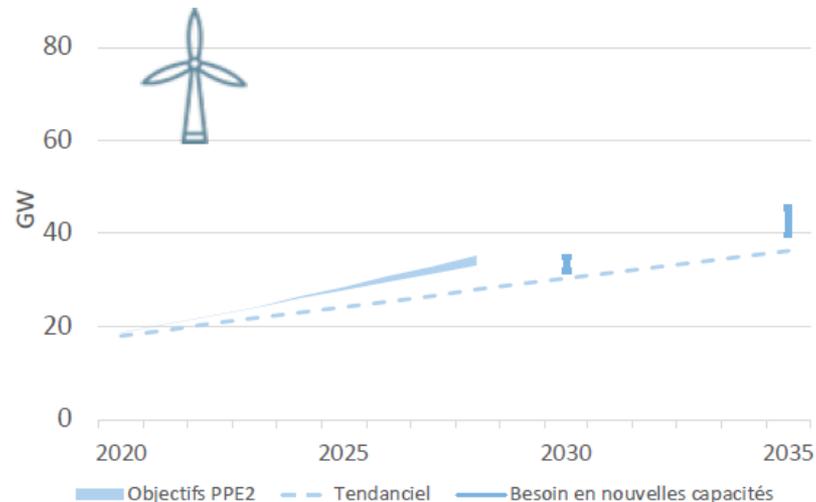
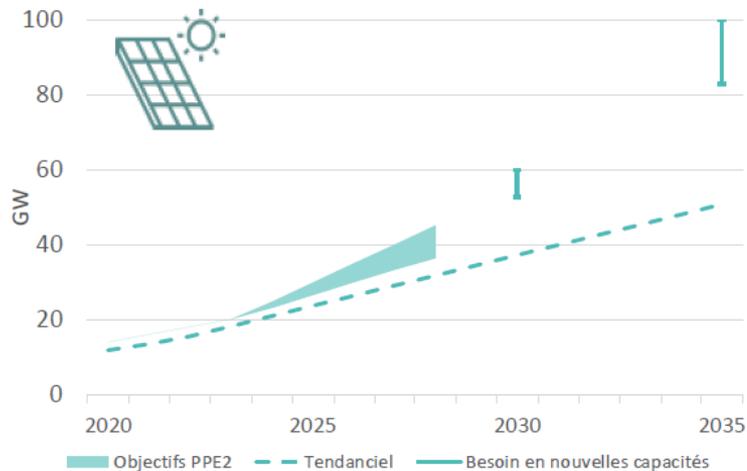
Les besoins en électricité passeront de 463 TWh aujourd'hui à 640 TWh par an en 2035, pour une production nucléaire de 360 TWh visée en 2035, le reste devant être produit par des énergies renouvelables.



Nécessité d'accélérer le développement des énergies renouvelables électriques d'ici 2035 (objectifs SFEC)

Puissance installée en GW	2022	2030	2035	
Photovoltaïque	15,9 GW	54 à 60 GW	75 à 100 GW	X 6 par rapport à 2022
Eolien terrestre	20,6 GW	33 à 35 GW	40 à 45 GW	X 2 par rapport à 2022
Eolien en mer	0,5 GW	3,6 GW	18 GW	X 5 par rapport à 2030
Hydro-électricité (dont STEP)	25,7 GW	26,3 GW	28,5 GW	

Rythme de développement solaire et éolien terrestre



- Porter le rythme de développement du solaire à au moins 5,5 GW/an en visant 7 GW/an

- Maintenir à 1,5 GW/an avec l'objectif d'une répartition plus équilibrée entre les territoires

LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (1/3)

Textes publiés :

Décret relatif aux comités de projet, publié le 22 décembre 2023 : Ce décret définit les conditions de mise en place des comités de projet pour les projets d'énergies renouvelable situés en dehors des zones d'accélération qui seront identifiées par les communes (conformément à l'article 15 de la loi APER) au-delà d'une certaine puissance. Ce comité a pour objectif de permettre au porteur de projet d'échanger avec les élus et représentants locaux sur le projet qu'il souhaite développer, avant de formuler sa demande d'autorisation.

Décret relatif aux communautés d'énergie, publié le 26 décembre 2023 : Ce décret définit les conditions de mise en œuvre de communautés d'énergie renouvelable et citoyenne, afin de permettre la participation active des citoyens et collectivités aux projets d'énergie renouvelable.

LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (2/3)

Textes publiés :

Décret relatif à la reconnaissance automatique de la raison impérative d'intérêt public majeur en France métropolitaine continentale, publié le 28 décembre 2023 : Ce décret définit les caractéristiques des installations renouvelables et nucléaires pouvant être réputées répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, dans le cadre des demandes de dérogation espèces protégées, au titre de leur importance pour la transition énergétique. Pour obtenir cette dérogation, les projets devront toujours remplir les deux autres conditions : démontrer l'absence de solution alternative de moindre impact et démontrer que l'opération ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Décret relatif aux friches en zone littorale : décret du 27 décembre 2023 dressant une première liste des friches éligibles.

LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (3/3)

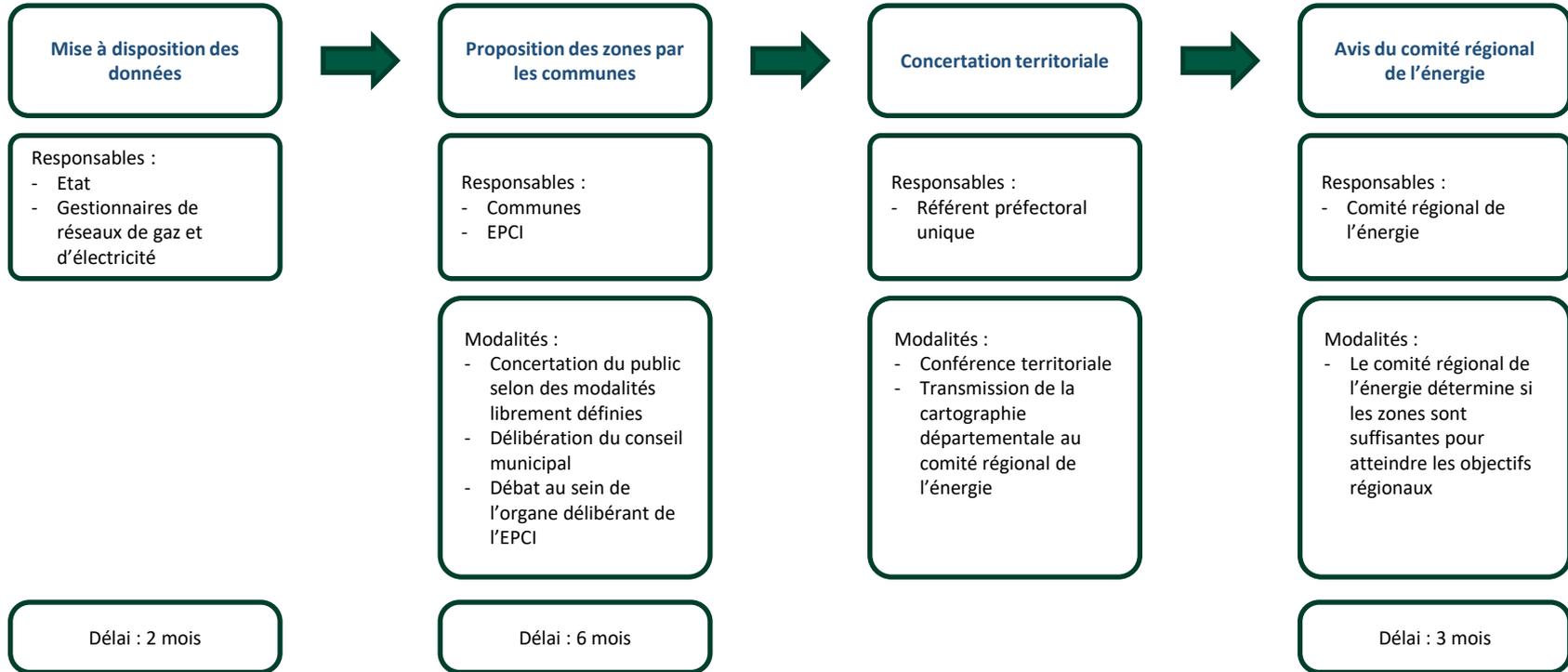
Textes en cours de consultation :

Décret relatif à l'agrivoltaïsme et au PV sur terrain agricole : Ce décret devrait prochainement être examiné par le Conseil d'Etat dans l'optique d'une publication prochaine.

Décret relatif au partage de la valeur : Ce décret a fait l'objet des consultations publiques obligatoires (CSE, CNEN, CRE).

Textes application article 88 : les deux textes permettant de fixer les seuils à partir desquels les collectivités seront exemptées des obligations relatives à la création d'un budget annexe devraient être mis en consultation au printemps.

Planification du développement des énergies renouvelables terrestres



Planification du développement des énergies renouvelables terrestres

Avis du comité régional
de l'énergie

Responsables :
- Comité régional de
l'énergie

Modalités :
- Le comité régional de
l'énergie détermine si
les zones sont
suffisantes pour
atteindre les objectifs
régionaux

Délai : 3 mois



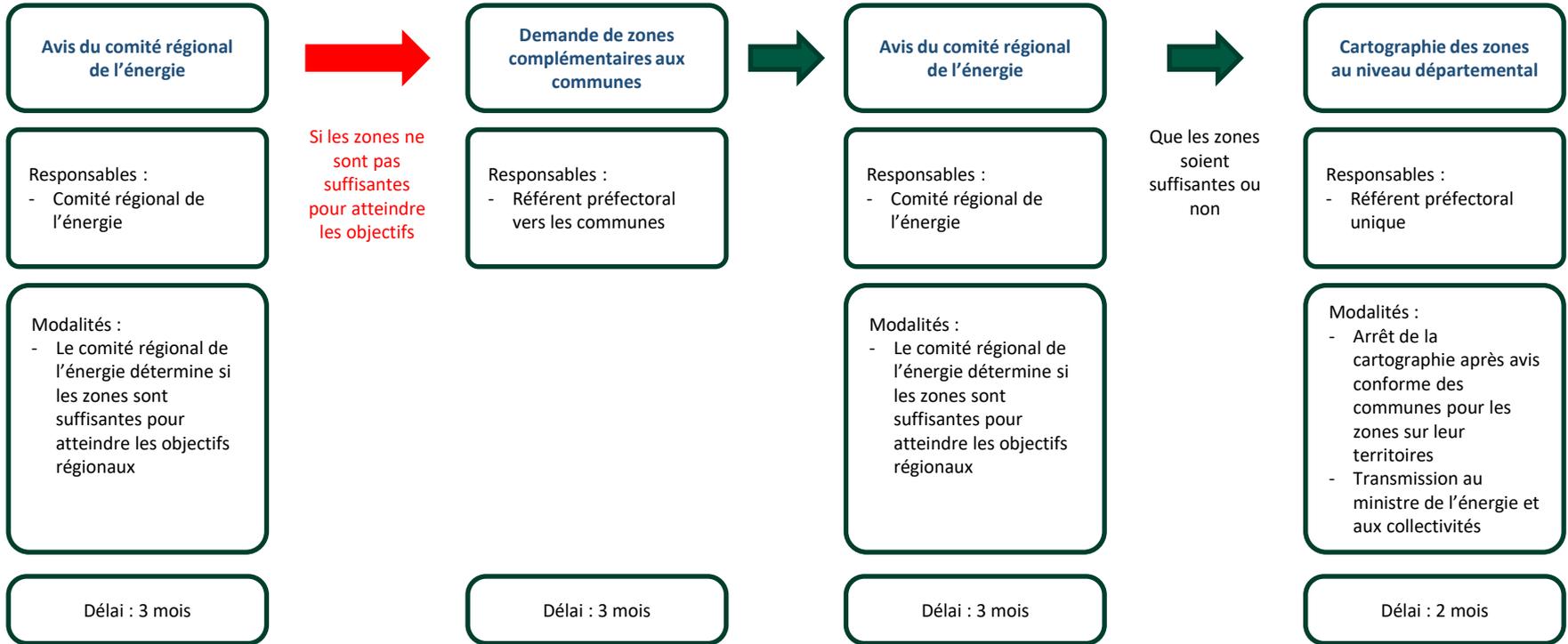
Si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs

Cartographie des zones
au niveau départemental

Responsables :
- Référent préfectoral
unique

Modalités :
- Arrêt de la
cartographie après avis
conforme des
communes pour les
zones sur leur
territoires
- Transmission au
ministre de l'énergie et
aux collectivités

Planification du développement des énergies renouvelables terrestres



Rappel du calendrier de la planification

2023 :

- Mai/juin : **Mise à disposition du portail et communication**
- Fin d'année : **Objectif de mise en place des Comités régionaux de l'énergie**
- Courant décembre: **sortie de la V2 du portail cartographique**
- 31 décembre : **Remontée des zones par les communes auprès des référents préfectoraux. Passé ce délai, des zones peuvent toujours être remontées au fil de l'eau.**

2024 :

- **MAJ régulières du portail**
- **Transmission par chaque référent préfectoral des zones d'accélération au Comité régional de l'énergie**
- **Premier Avis sur la cartographie des zones d'accélération par les Comités régionaux de l'énergie**
- **Arrêt définitif des zones d'accélération par le référent préfectoral** (après nouvelle proposition des communes si la première cartographie est insuffisante au regard des objectifs énergétiques).
- Poursuite de la concertation en vue de l'adoption de la révision de la Programmation pluriannuelle de l'énergie et de la Stratégie nationale bas carbone.

2025 :

- **Régionalisation des objectifs définis dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie, après avis des Comités Régionaux de l'Énergie ;**
- Mise en compatibilité des SRADDET avec les objectifs de la PPE et les objectifs régionaux dans un délai de 6 mois ;
- Révision des zones d'accélération en accord avec la nouvelle PPE.

Des outils sont à disposition pour cet exercice

2023

2024 

2025

Mise à
disposition des
données

Proposition des zones d'accélération par les communes
(et synthèse par EPCI)

1. Concertation territoriale
2. Arrêté Préfectoral
3. Transmission au CRE

Avis du comité régional de l'énergie

Cartographie
des zones
d'accélération

Outils pour la réalisation des zones d'accélération :

- Portail : <https://planification.climat-energie.gouv.fr>
- Webinaires de présentation (juin, juillet, octobre)
- Communautés d'utilisateurs du portail : https://www.expertises-territoires.fr/jcms/pl1_141479/fr/portail-cartographique-des-energies-renouvelables
- **Modèle de délibération du conseil municipal**

Deuxième version du portail :

- enregistrement des zones d'accélération
- échanges de données entre les différentes parties prenantes

Outils de connaissance pour apprécier l'adéquation des zones et des objectifs :

- Note méthodologique donnant notamment des ratios puissance/surface, mais également des coefficients d'abattement ;
- **Propositions d'objectifs régionalisés sur la base de la PPE actuelle et des SRADET**

Outils de connaissance pour les collectivités :

10 fiches de synthèse réalisées par l'ADEME sur les différents types d'énergie renouvelables.

Des **fiches complémentaires** permettront également de :

- Donner des ordres de grandeur en matière de ratios Puissance / Surface d'ici la fin d'année ;
- Donner des pistes de répartition pour la répartition des objectifs au sein du territoire (déclinaisons département → communes) début 2024

Réseaux existants : les Générateurs, réseau NCT...
Réfèrent Préfectoral + Réfèrent DDT et DREAL

Etat des lieux des zones d'accélération

Au 07 février on peut noter:

- **31 000 zones d'accélération identifiées dans le portail cartographique**
- **10 000 zones d'accélération remontées pour arrêt auprès des RP**
- **Une représentation inégale par filière**

Nombre de zones d'accélération identifiées sur le portail, par technologie

Biomasse	Biométhane	Eolien	géothermie	Hydroélectricité	Solaire PV	Solaire Thermique	Non identifié
1298	895	588	2084	501	20923	1903	2776

L'autoconsommation

L'autoconsommation individuelle, est définie à l'article L. 315-1 du code de l'énergie comme étant

« le fait pour un producteur, dit autoproducteur, de consommer lui-même et sur un même site tout ou partie de l'électricité produite par son installation ».

L'autoconsommation collective (ACC), prévue à l'article L.315-2 du code de l'énergie :

« la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale dont les points de soutirage et d'injection sont situés sur le réseau basse tension et respectent les critères, notamment de proximité géographique »

La Personne Morale organisatrice (PMO) est la structure de gouvernance des opérations d'ACC, elle regroupe l'ensemble des producteurs et consommateurs qui y participent. C'est elle qui va conclure une convention d'autoconsommation collective avec le gestionnaire de réseau de distribution pour y être raccordée et lui transmettre les **clefs de répartition de la production** parmi les consommateurs (c'est à dire, les pourcentages de production destinés à chaque consommateurs).

Les dérogations au critère de proximité géographique

L'arrêté du 21 novembre 2019 fixe le critère de **puissance à 3MW** maximum et le critère de proximité géographique à une **distance maximale de 2km** entre les points d'injection et/ou de livraison les plus éloignés au sein d'une même opération d'ACC. Ce critère de proximité géographique s'applique pour les opérations d'ACC dites étendues c'est-à-dire avec des sites de production et de consommation ayant une implantation différente.

Il prévoit tout de même, dans son **Article 1bis**, la **possibilité d'octroi de dérogations** sur demande motivée au Ministre en charge de l'énergie :

- Jusqu'à **20 km en zone rurale** depuis l'arrêté du 14 octobre 2020
- Jusqu'à **10km en zone péri-urbaine** depuis l'arrêté du 19 septembre 2023

L'évaluation de la densité de population des zones de projet se fait grâce à la grille de densité de l'Insee qui classe les communes en 7 catégories. L'adresse des sites de production et de consommation permet d'évaluer la distance au regard de ce cadre réglementaire. Dans le cas où une opération d'ACC se situe à la fois en zone rurale et péri-urbaine, ce sont les critères pour les zones péri-urbaines qui s'appliquent.

Actualités règlementaires

Publication prochaine du S21 modificatif : nouveaux objectifs pour la formule de calcul du tarif

Publication de l'arrêté modificatif pour le biogaz : nouvelle date de début d'indexation pour les installations mises en service depuis janvier 2021 afin de les aider à faire face aux coûts induits par la crise